

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

Chamonix, le 26 mai 2026

DECISION N°2026-08

Décision de création de la régie d'avances « Menues dépenses de fonctionnement »

Cette décision annule et remplace la décision n°2024-03

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers

VU le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux régies ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n ° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers adoptés par délibération CD-2023-01 15 le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 et le 12 janvier 2026 par l'assemblée départementale;

VU la délibération n° CA-RTM-2026-14 du 31 mars 2026, portant nomination de M. Victor MENOIRET en qualité de Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers,

VU la délibération n°CA-RTM-2026-07 du 28 janvier 2026, autorisant le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers à créer des régies comptables d'avances et de recettes,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 er :

Il est institué une régie d'avances pour la Régie départementale du train du Montenvers. Celle-ci est dénommée régie d'avances « Menues dépenses de fonctionnement ».

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au sein de l'établissement principal de de la Régie départementale du train du Montenvers, sis 35 Place de la Mer de Glace, 74400 CHAMONIX.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes, liées aux menues dépenses de fonctionnement.

606 – Achats non stockés de matière et fournitures

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. – Fournitures d'entretien et de petit équipement | - compte d'imputation : 6063 |
| 2. – Fournitures administratives | - compte d'imputation : 6064 |
| 3. – Autres matières et fournitures | - compte d'imputation : 6068 |
| 4. – Abonnement logiciels administratifs | - compte d'imputation : 6512 |
| 5. – Frais administratifs | - compte d'imputation : 6064 |

626 – Frais postaux et de télécommunications

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 6. – Frais d'affranchissement | - compte d'imputation : 6261 |
|-------------------------------|------------------------------|

709 – Rabais, remises et ristournes accordés

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| 7. – sur prestations de services | - compte d'imputation : 7096 |
|----------------------------------|------------------------------|

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par : espèces, chèque bancaire, carte bancaire, par internet, par virement bancaire et par prélèvement.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie départementale, comptable public assignataire.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers et le comptable public assignataire de la Régie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Annecy, le 26 mai 2026

Ainsi fait et décidé,
Pour extrait conforme,
**Le Directeur de la Régie départementale
du Train du Montenvers**

Victor MENOIRET